

Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR)

Section domaine public

Place de la Riponne 10

1014 Lausanne

N.réf. : 26060

Pour traiter : Cyril Mumenthaler

Lausanne, le 5 mai 2026

Le Chenit – abrogation de la limite des constructions (parcelles 1265 et 1267)

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du développement des parcelles 1265 et 1267 de la commune du Chenit, nous vous faisons parvenir une demande d'abrogation de la limite des constructions définie dans le cadre du plan d'alignement des constructions « Le Sentier – L'orient » approuvé par le Conseil d'État le 11 mars 1960. Selon la procédure des projets routiers (circulaire No. 2'717), ce projet est soumis à la DGMR pour un examen préalable avant la mise à l'enquête publique.

Fig. 1 : Localisation du périmètre d'abrogation de la limite des constructions sur les parcelles 1265 et 1267



Le développement planifié fait suite à un projet, qui vise la démolition reconstruction des bâtiments ECA 109 et 110 situés le long de la Grande Rue à proximité directe de l'administration communale.

Fig. 2 : Avant-projet de la construction envisagée



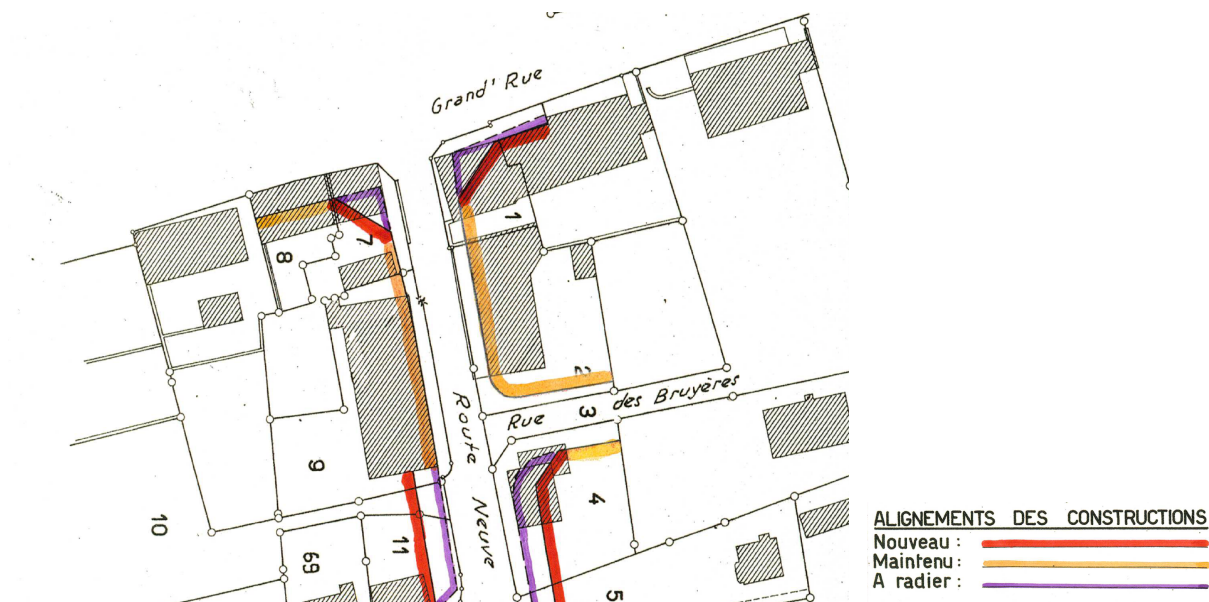
Ce projet est conforme aux planifications supérieures et respecte leurs dispositions. Il est également conforme à la réglementation communale en vigueur ; le périmètre du projet est affecté actuellement en zone centrale A selon le PACom (zone de village et hameaux A selon le PGA en vigueur). Le projet s'inscrit dans le périmètre ISOS I du Sentier, assorti d'un objectif de sauvegarde A. L'abrogation de la limite de 1960 est une étape nécessaire pour restaurer la cohérence typologique du "village-rue". En permettant de recréer un front bâti continu le long de la Grand Rue, la nouvelle limite favorise la suppression des discontinuités actuelles du tissu urbain, conformément aux préconisations de l'inventaire fédéral.

Le périmètre d'abrogation s'inscrit dans un secteur inventorié à l'ISOS, bénéficiant d'un objectif de protection A (sauvegarde de la substance). Le projet de démolition-reconstruction des bâtiments ECA 109 et 110 a été conçu pour respecter l'échelle et la morphologie du centre du Sentier. La nouvelle limite des constructions proposée permet précisément de recréer un front bâti continu, garantissant ainsi le maintien de l'identité architecturale du secteur tout en autorisant une utilisation rationnelle des parcelles 1265 et 1267.

Fig. 3 : Limite des constructions en vigueur



Fig. 4 : Extrait du plan d'alignement des constructions « Le Sentier – L'orient » du 11 mars 1960

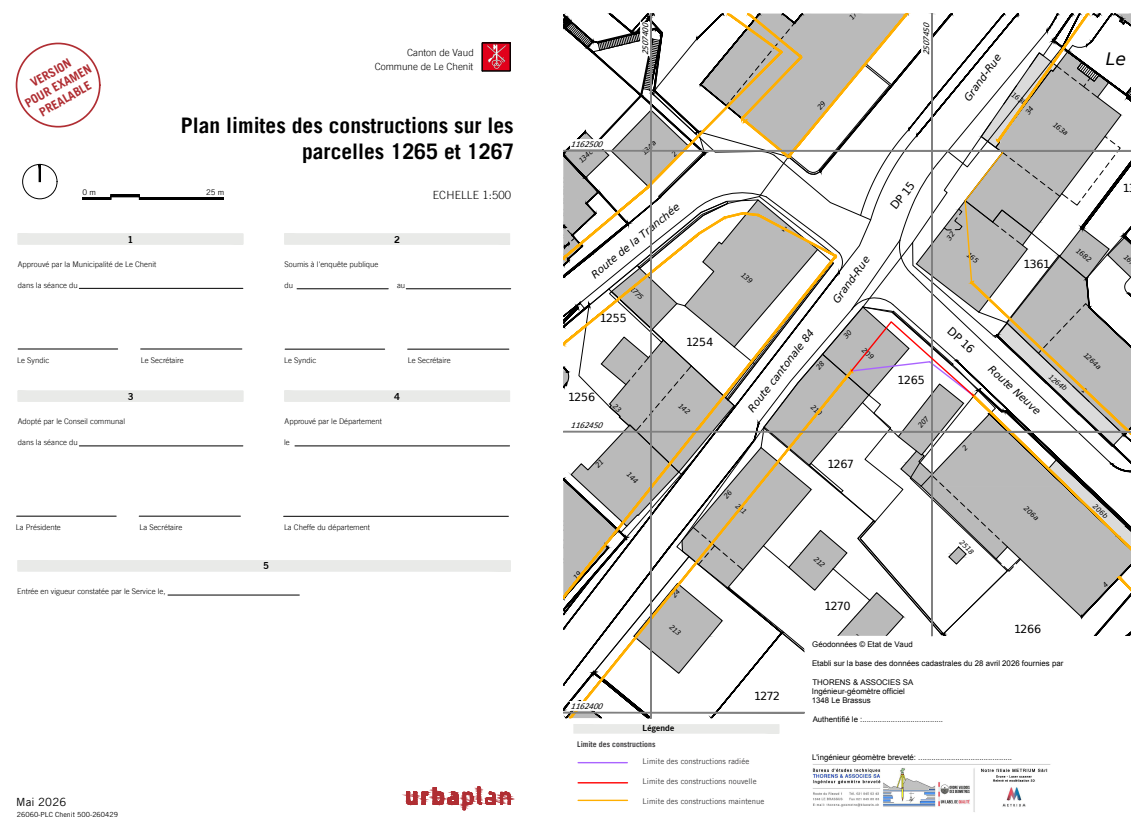


3

La nouvelle limite de constructions proposée (voir plan des limites des constructions [PLC] en annexe) est coordonnée avec l'implantation projetée des constructions selon le projet en cours. Celle-ci respecte le gabarit routier de 10 mètres à l'axe défini par l'article 36 LRou le long de la Grande Rue et 7 mètres à l'axe le long de la Rue Neuve. Cette nouvelle limite permet de recréer un front bâti continu, typique du centre du Sentier, en cohérence avec l'affectation en zone centrale A. De plus, elle permet de dégager un trottoir sécurisé le long de la Grande Rue.

En synthèse, cette adaptation du PLC abroge la limite de constructions actuellement en vigueur (plan d'alignement des constructions « Le Sentier – L'orient » approuvé par le Conseil d'Etat le 11 mars 1960) sur les parcelles 1265 et 1267, afin de permettre une utilisation rationnelle de ces parcelles.

Fig. 5 : Plan d'abrogation de la limite des constructions



Dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations et restons à votre entière disposition pour tout complément d'information que vous pourriez souhaiter.

Annexe : Plan d'abrogation de la limite des constructions

Copie à urbaplan en charge du dossier (Cyril Mumenthaler, av. de montchoisi 21 - cp 1494 – 1006 lausanne, c.mumenthaler@urbaplan.ch)